

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt six Le 03 février à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : <b>ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, FAGGIANELLI Evelyne, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MINGEON BOCH Nadia, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, ROCHE Romain, SILVESTRE Jean-Louis, VÉNIAT Daniel-Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle</b>
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 21 Votants : 26 Pour 26 Contre / Abstention /	Excusés : <b>BELTRAMI Henri</b> (pouvoir à MONTMAYEUR Myriam), <b>BUTHOD-RUFFIER Odile</b> (pouvoir à VILLIEN Michelle), <b>DE MISCAULT Isabelle, GENTIL Isabelle</b> (pouvoir à COURTOIS Michel), <b>MICHÉ Xavier</b> (pouvoir à GOSTOLI Michel), <b>TRESALLET Gilles</b> (pouvoir à BENOIT Nathalie)
Date de convocation : 28/01/2026	Absents : <b>PELLICIER Guy, VALENTIN Benoit</b>
Date de publication : 06/02/2026	Formant la majorité des membres en exercice M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2026-028

Objet : **Protection fonctionnelle de M. Daniel-Jean VÉNIAT - Information**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29 selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations, les affaires de la commune ;

**Vu** l'article L 2123-35 du CGCT relatif à la protection fonctionnelle précise notamment que la commune accorde sa protection aux élus municipaux ayant reçu délégation lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté ;

**Vu** l'arrêté du maire n° 2020-307 du 3 juin 2020 et l'arrêté n° 2020-557 du 28/09/2020 accordant délégation de signature à monsieur Daniel-Jean VÉNIAT, maire de la commune délégué de Bellentre et fonctions d'adjoint en charge de l'urbanisme et des ressources humaines ;

**Vu** le courrier du 16 janvier 2026 de M. Daniel-Jean VÉNIAT demandant la protection fonctionnelle suite à l'agression qu'il a subi de la part d'un administré ce 15 janvier 2026, en mairie, et suite à son dépôt de plainte en Gendarmerie.

Monsieur le maire rappelle que ce 15 janvier 2026, M. Daniel-Jean VÉNIAT, maire de la commune délégué de Bellentre et fonctions d'adjoint en charge de l'urbanisme et des ressources humaines, présent dans un bureau en mairie, a été victime de :

- De l'envoi d'un projectile en sa direction,
- D'un geste insultant à son intention.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*

Sachant que la qualité d'élu municipal était connue de l'administré agresseur.

Suite à la demande de protection fonctionnelle déposée par M. VÉNIAT le 16 janvier 2026 et conformément à la réglementation en vigueur, le maire a alors :

- Accusé réception de la demande de M. VÉNIAT par courrier du 20 janvier 2026 ;
- Informé les membres du conseil municipal de la demande de M. VÉNIAT par la plateforme e-convocation le 22 janvier 2026 ;
- Notifié au Préfet la demande de M. VÉNIAT, accompagnée de l'information faite aux membres du conseil municipal, par la plateforme de télétransmission des actes le 23 janvier 2026 ;
- Notifié à M. VÉNIAT la preuve de la réception de la notification faite au Préfet et porté cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal par courrier du 27 janvier 2026 ;

Ainsi, en application de l'article L 2123-35 du CGCT :

- L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département.
- Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune.
- La protection implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés ci-dessus.

Par conséquent, monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que la protection fonctionnelle est accordée à monsieur Daniel-Jean VÉNIAT, maire de la commune délégué de Bellentre et fonctions d'adjoint en charge de l'urbanisme et des ressources humaines, victime d'agression à l'occasion de ses fonctions.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de prendre acte de cette information.

Après exposé et en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** de la protection fonctionnelle accordée à monsieur Daniel-Jean VÉNIAT pour l'agression subie le 15 janvier 2026 en mairie, dans le cadre de ses fonctions ;
- **PREND ACTE** que le conseil municipal peut décider de retirer ou d'abroger cette décision d'octroi par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la collectivité.

**AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

Pour copie conforme :

Le secrétaire de séance  
Michel GOSTOLI



Pour copie conforme :

Le maire  
Jean-Luc BOCH



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.